

VD_FINDINFO HC / 2019 / 44 vom 6. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___44

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 44 du 6 février 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 44 del 6 febbraio 2019

Regeste

DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, DOMICILE, RÉPARTITION DES FRAIS | 23 al. 1 CC, 107 al. 1 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126). En présence de conclusions patrimoniales et non patrimoniales, l'appel est recevable pour le tout, indépendamment de la valeur litigieuse, pour autant que les conclusions non patrimoniales ne paraissent pas secondaires (Tappy, op. cit., in JdT 2010 III 126). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Une décision est incidente, au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (TF 4A_545/2014 précité consid. 2.1 ; Jeandin, Commentaire romand CPC, 2 e éd., 2019, n. 9 ad art. 308 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome I, 2 e éd., 2016, n. 2248, p. 374). À teneur de l'art. 237 al. 2 CPC, les décisions incidentes doivent être attaquées immédiatement.

E. 1.2

En l'espèce, le litige porte sur la compétence du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour connaître de l'action unilatérale en divorce déposée par J. _____ le 5 janvier 2018. Une décision contraire mettrait fin au procès devant cette juridiction et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable, de sorte que l'on se trouve en présence d'une décision incidente attaquant immédiatement au sens de l'art. 237 al. 1 CPC. Déposé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause partiellement patrimoniale, l'appel est recevable à cet égard.

E. 2

CPC) sont applicables. Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 134 ; Hohl, Procédure civile, tome II,

E. 2.2.1

Compte tenu du fait que l'appel ordinaire a un effet réformatoire, l'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée mais doit, au contraire, prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC, TF 7 février 2008 in RSPC 2008 392 ; TF 14 novembre 2008 in RSPC 2009 190 ; Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 311 CPC). Ce vice ne peut pas être guéri par la fixation d'un délai supplémentaire en application de l'art. 56 ou 132 CPC (TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 consid. 5, RSPC 2013 p. 257 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC), ce qui implique, le cas échéant, l'irrecevabilité de l'appel ou des conclusions concernées. En outre, vu la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions sur le fond qui doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221).

E. 2.2.2

En l'espèce, l'appel comporte des conclusions qui apparaissent confuses, puisqu'elles tendent, à titre principal, tant à la réforme qu'à l'annulation du prononcé attaqué. La question de la recevabilité de l'appel à cet égard peut toutefois rester ouverte, dès lors que l'appel doit de toute manière être rejeté pour les raisons qui seront exposées ci-après (consid. 3.3 infra).

E. 2.3.1

S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al.

E. 2.3.2

En l'espèce, au vu de l'application des maximes inquisitoire illimitée et d'office, la pièce produite par l'appelante, soit le courrier du SEASP du 30 avril 2018, est recevable, indépendamment de la question de savoir si sa production respecte les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Cette pièce, dont il a été tenu compte (cf. let. C/7 supra), n'apparaît toutefois pas déterminante (cf. consid. 3.3 infra).

E. 3.1

L'appelante fait valoir qu'au moment où l'intimé a déposé sa requête en divorce, il n'avait pas l'intention de s'établir à Boulens car il était à Genève avec ses enfants et qu'il aurait continué à y résider pendant le mois de janvier 2018. Elle soutient en outre que la domiciliation de l'intimé à Boulens aurait eu pour but d'obtenir une augmentation de son hypothèque, comme il l'allègue lui-même, ce dont le premier juge n'aurait pas tenu compte. Selon l'appelante, l'intimé aurait l'intention de s'établir en France voisine, chez sa compagne, ce que démontrerait la pièce 54 (rapport du détective privé mandaté). Le centre de vie de l'intimé serait dès lors à Genève, voire à Saint-Julien-en-Genevois (F), la famille étant d'ailleurs suivie par le Service de protection des mineurs de Genève et une certaine

continuité étant nécessaire.

E. 3.2

Le domicile se détermine sur la base du Code civil, l'art. 24 CC n'étant cependant pas applicable (TF 5A_903/2013 du 29 janvier 2014 consid. 2.1). Selon l'art. 23 al. 1 CC, le domicile d'une personne se trouve au lieu où elle séjourne avec l'intention de s'y établir. Pour fonder un domicile, deux éléments doivent dès lors être réunis : un élément objectif externe, le séjour, et un élément subjectif interne, l'intention de s'y établir. Selon la jurisprudence, la volonté interne n'est pas décisive, mais bien l'intention objectivement reconnaissable pour les tiers, permettant de déduire une telle intention (ATF 137 II 122 consid. 3.6). Le centre de vie déterminant correspond normalement au domicile, c'est-à-dire au lieu où la personne dort, passe son temps libre et où se trouvent ses effets personnels ainsi que, usuellement, un raccordement téléphonique et une adresse postale. Pour les semainiers avec famille, le lieu de travail constitue le domicile lorsque la famille n'est visitée que de manière irrégulière. La volonté reconnaissable de s'établir doit porter sur un séjour durable, dans le sens de « jusqu'à nouvel avis » (TF 4A_695/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1). Des documents administratifs, tels que permis de circulation, permis de conduire, papiers d'identité, attestations des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles, l'annonce au contrôle des habitants ou le dépôt de papiers d'identité, le paiement d'impôts ou l'exercice de droits politiques, constituent des indices, qui ne sont pas déterminants (TF 4A_443/2014 du 2 février 2015 consid. 3.4 ; TF 4A_695/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1). De tels indices sérieux de l'existence du domicile sont propres à faire naître une présomption de fait à cet égard, mais il ne s'agit là que d'indices. La présomption que ces indices créent peut être renversée par des preuves contraires (ATF 136 II 405 consid. 4.3 ; ATF 125 III 100 consid. 3 ; TF 5A_875/2015 du 22 avril 2016 consid. 3.2.3 ; TF 5A_757/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.2 ; TF 4A 443/2014 du 2 février 2015 consid. 3.4). Ainsi, pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (Bucher, Droit international privé suisse, t. II, p. 61 n. 117; Grossen, Les personnes physiques, in: Traité de droit civil suisse, t. II, 2 § 13 p. 69). On peut dès lors arriver à la conclusion que le centre de ses relations et de ses intérêts, le centre de gravité de l'existence, là où se trouve la famille, avec laquelle il est en étroite relation, où la personne exerce une activité économique et y est propriétaire, où elle est atteignable, constituent une contre-preuve détruisant la présomption de domicile fondé sur des documents officiels (ATF 125 III 100 consid. 3). Les constatations relatives à ces circonstances relèvent du fait, mais la conclusion que le juge en tire quant à l'intention de s'établir est une question de droit (ATF 136 II 405 consid. 4.3 ; ATF 120 III 7 consid. 2a ; TF 5A_875/2015 du 22 avril 2016 consid. 3.2.3 ; TF 5A_903/2013 du 29 janvier 2014 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, la question litigieuse est de savoir si l'intimé était domicilié à Boulens au moment de la litispendance le 5 janvier 2018. Il ressort des pièces que l'intimé a résidé sur le territoire du Canton de Genève du 15 novembre 2008 au 7 décembre 2017, date à laquelle il a annoncé son départ du territoire pour la commune de Boulens. Il a résilié son bail à

loyer concernant un appartement de 3,5 pièces à Confignon en octobre 2017 pour le 31 janvier 2018, l'état des lieux préliminaire des locaux ayant été fixé au 7 novembre 2017 à 14 heures par la gérance. Compte tenu du fait qu'il résulte des documents produits par l'intimé qu'il était inscrit à Boulens à compter du 7 décembre 2017, il s'agit d'examiner, conformément aux principes évoqués ci-dessus, si la présomption de domicile à Boulens peut être renversée. L'appelante allègue un certain nombre de faits qui sont sans incidence à cet égard, notamment le fait qu'elle n'ait pas été informée de l'intention de l'intimé de changer de domicile ou que la famille ait auparavant toujours vécu à Genève. Par ailleurs, le fait que l'intimé ait disposé d'un logement meublé à Confignon jusqu'au 31 janvier 2018 et qu'il y ait encore dormi avec les enfants au début du mois de janvier 2018 ne suffit pas à renverser la présomption de la constitution d'un nouveau domicile à Boulens. S'il y a eu une période transitoire, comme dans tout déménagement, alors il y a lieu de considérer que la date de transfert est bien au jour de l'annonce à la commune. L'intimé travaille certes à Genève et s'est rendu quelques fois, selon le rapport du 13 juin 2018 de [...], mandatée par l'appelante, dans la commune française de Saint-Julien-en-Genevois. L'intimé y a fait ses courses à tout le moins une fois, mais cela est insuffisant à considérer qu'il aurait l'intention d'en faire son centre de vie. A l'inverse, le fait que l'intimé soit propriétaire d'une maison à Boulens, où il peut recevoir ses enfants lorsqu'il exerce les relations personnelles et où résident également ses parents, étant précisé qu'il s'agit de la commune dans laquelle il habitait avant de s'installer à Genève avec l'appelante, vient renforcer la présomption d'un domicile à cet endroit. L'appelante semble encore soutenir qu'il s'agirait d'un domicile fictif motivé par l'obtention d'un crédit bancaire mais cela ne ressort pas du dossier, qui ne fait état d'aucune exigence de l'établissement bancaire d'une domiciliation sur le Canton de Vaud, l'allégué du demandeur selon lequel « l'amortissement du crédit hypothécaire n'était néanmoins possible que si Boulens devenait sa résidence principale » (déterminations du 23 mai 2018, ch. 4) n'étant pas à lui seul déterminant, au vu des éléments susmentionnés. Au demeurant, l'appelante conclut à ce qu'il soit dit que les juridictions genevoises sont compétentes, si bien qu'une éventuelle domiciliation de l'intimé dans la commune française de Saint-Julien-en-Genevois ne lui est d'aucun secours. On relèvera enfin que rien n'empêche les enfants, qui vivent principalement auprès de leur mère, de continuer de bénéficier d'un suivi par le service compétent sur Genève, la domiciliation de l'intimé ne changeant rien à cet égard. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que J. _____ était domicilié à Boulens et qu'il a admis sa compétence pour connaître de l'action unilatérale en divorce déposée par celui-ci.

E. 4.1

L'appelante reproche enfin au premier juge de n'avoir pas appliqué l'art. 107 al. 1 let. c CPC en relation avec les frais de première instance.

E. 4.2

Une fois les frais et dépens arrêtés, ils sont répartis entre les parties en application des art. 106 et 107 CPC, la règle étant que les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Certes, l'art. 107 al. 1 let. c CPC permet au juge de déroger à cette règle et de répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas qui relèvent du droit de la famille. Mais l'art. 107 al. 1 CPC est de nature potestative. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5D_55/2015 du 1^{er} décembre 2015 consid. 2.3.3 ; TF 5A_482/2014 du 14

janvier 2015 consid. 6). Statuant dans ce cadre selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 132 III 97 consid. 1 ; ATF 130 III 28 consid. 4.1 ; Tappy, Commentaire romand CPC, op. cit., n. 6 ad art. 107 CPC).

E. 4.3

En l'espèce, comme l'appelante le relève elle-même, l'art. 107 CPC confère un large pouvoir d'appréciation au juge et ne pose pas une règle s'imposant à lui, le simple fait que le litige relève du droit de la famille ne justifiant pas nécessairement que le tribunal s'écarte des principes généraux prévus à l'art. 106 CPC. Or, précisément, on ne discerne dans la présente cause aucun élément particulier susceptible d'inciter à déroger au régime ordinaire. La défenderesse a en effet entièrement succombé et il n'existe pas d'éléments pertinents qui commanderaient une répartition en application de l'art. 107 CPC. Contrairement à ce que semble prétendre l'appelante, le demandeur a pleinement collaboré à l'instruction en produisant les pièces pertinentes et en se comportant de manière transparente, l'appelante n'exposant aucun élément démontrant le contraire. C'est donc à bon droit que le premier juge a appliqué l'art. 106 CPC et qu'il a mis les frais à la charge de la défenderesse.

E. 5.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 2.2.2 supra), et le prononcé attaqué confirmé.

E. 5.2

L'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel (art. 312 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.